

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-153

R-3933-2015

17 septembre 2015

PRÉSENTS :

Louise Pelletier

Louise Rozon

Bernard Houle

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur le suivi de la décision D-2015-145, les demandes d'intervention, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel et l'échéancier de traitement du dossier

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2016-2017

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juillet 2015, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1^o), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité (les Tarifs) de l'année tarifaire 2016-2017 (la Demande tarifaire 2016-2017).

[2] Le 5 août 2015, la Régie rend sa décision D-2015-129. Elle demande notamment au Distributeur de publier dans certains quotidiens et d'afficher sur son site internet un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de la Demande tarifaire 2016-2017.

[3] Dans cette décision, la Régie demande également au Distributeur de déposer un complément de preuve sur les impacts des modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) sur ses revenus requis de 2016.

[4] Entre le 13 et le 20 août 2015, 15 personnes intéressées déposent une demande d'intervention. Toutes les demandes d'intervention sont accompagnées de budgets de participation, à l'exception de celle de l'AREQ qui ne déposera pas de demande de paiement de frais dans le présent dossier.

[5] Le 27 août 2015, le Distributeur commente les demandes d'intervention et les budgets de participation déposés.

[6] Le 28 août et le 1^{er} septembre 2015, plusieurs personnes intéressées répliquent aux commentaires du Distributeur.

[7] Le 28 août 2015, la Régie rend sa décision procédurale interlocutoire D-2015-145. Elle ordonne au Distributeur de déposer une étude de balisage sur la rémunération globale, effectuée auprès des entreprises comparables, au plus tard le 1^{er} octobre 2015.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

[8] Le 2 septembre 2015, le Distributeur demande, exceptionnellement, à la Régie de surseoir à sa demande de produire l'étude de balisage demandée sur la rémunération globale dans le cadre du présent dossier. Les 4 et 9 septembre 2015, la FCEI et l'AQCIE-CIFQ soumettent respectivement leurs commentaires à cet égard. Le 10 septembre 2015, le Distributeur réplique à leurs commentaires.

[9] Le 15 septembre 2015, le Distributeur dépose à la Régie le complément de preuve demandé dans la décision D-2015-129².

[10] La présente décision porte sur le suivi de la décision D-2015-145, les demandes d'intervention des personnes intéressées, l'encadrement des interventions (enjeux et budgets de participation), la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur et l'échéancier de traitement du dossier.

2. SUIVI DE LA DÉCISION PROCÉDURALE INTERLOCUTOIRE D-2015-145

[11] Le 30 juillet 2015, le Distributeur demande à la Régie de le relever de l'ordonnance contenue à la décision D-2014-037³ de déposer une étude de balisage sur la rémunération globale dans le présent dossier. Il rappelle qu'Hydro-Québec vient de conclure des ententes d'une durée de cinq ans avec les syndicats relatives à l'ensemble des conventions collectives. Il soumet qu'il ne lui paraît alors pas opportun d'engager, à ce moment-ci, des frais pour une telle étude.

[12] Dans sa décision procédurale interlocutoire D-2015-145, la Régie maintient sa demande relative au dépôt d'« *une étude de balisage, auprès des entreprises comparables, fournissant une analyse de la rémunération globale par groupes d'emplois et en distinguant le salaire de base moyen, le coût de retraite et les autres avantages sociaux* ». La Régie ordonne donc au Distributeur de déposer ladite étude de balisage en complément de preuve, au plus tard le 1^{er} octobre 2015, à 12 h.

² Pièce A-0002.

³ Dossier R-3854-2013 Phase 1, décision D-2014-037, p. 71, par. 251.

[13] Le 2 septembre 2015, le Distributeur demande exceptionnellement à la Régie de surseoir à sa demande de produire l'étude de balisage demandée sur la rémunération globale dans le cadre du présent dossier et s'engage plutôt à le faire dans le cadre du dossier tarifaire 2017-2018⁴.

[14] Le Distributeur indique qu'il est conscient de l'importance que revêt cette demande pour la Régie et certains intervenants. Aussi, il a déjà entamé des démarches auprès d'une entreprise spécialisée dans ce domaine. Cette dernière lui a confirmé que les efforts à réaliser pour répondre adéquatement et pleinement à la demande de la Régie sont très importants. De ce fait, les travaux requis devraient s'échelonner sur plusieurs semaines, voire quelques mois, compte tenu de l'analyse demandée par la Régie.

[15] Il explique de façon plus détaillée que ces travaux consistent notamment à définir, avec l'entreprise qui assistera Hydro-Québec dans leur réalisation, le marché de comparaison et les divers types d'emplois similaires aux fins du balisage (plus d'une cinquantaine), cela tant pour les salaires que les avantages sociaux, dont le régime de retraite. Ces derniers aspects de l'étude sont d'ailleurs plus difficiles à réaliser, compte tenu des spécificités de chaque entreprise qui rendent la comparaison plus complexe.

[16] Le Distributeur précise que l'entreprise consultée a informé Hydro-Québec qu'elle est à mettre à jour l'ensemble de ses bases de données qui contiennent actuellement des données de 2014. Or, selon le Distributeur, pour répondre adéquatement à la demande de la Régie, l'étude demandée doit porter sur des données plus récentes afin de refléter la réalité du marché actuel. Soucieux de mener à bien un exercice rigoureux et avec la qualité attendue par la Régie, le Distributeur soumet qu'il lui serait extrêmement difficile de faire suite à l'ordonnance de la Régie dans les prochaines semaines. De plus, il anticipe que le travail découlant du dépôt d'une telle étude dans le cadre de la présente demande tarifaire serait important au chapitre réglementaire (demandes de renseignements (DDR), analyse de la preuve des intervenants et contre-expertise).

⁴ Pièce B-0060.

[17] Le 4 septembre 2015, la FCEI soumet ses commentaires à cet égard. Après consultation auprès de ses experts actuaires, la FCEI soumet qu'il est impératif que les données sur lesquelles s'appuiera l'étude de balisage soient celles des programmes et des ententes en vigueur le 31 décembre 2015. À défaut, la date de chacune des sources de données devrait être identifiée. De plus, il est nécessaire de savoir si les données considérées couvrent tous les employés ou seulement les employés assujettis à une clause « grand-père ».

[18] La FCEI ajoute qu'il serait important d'obtenir, dans le cadre du présent dossier et avant le 1^{er} décembre 2015, la liste des entreprises ou l'origine des groupes d'employés dont le Distributeur se servira pour faire ce balisage. Ainsi, la Régie et les intervenants connaîtraient à l'avance cette information.

[19] De façon à adopter une approche pragmatique, la FCEI demande que l'étude du Distributeur soit produite et déposée, non pas comme le suggère le Distributeur lors du dépôt du dossier tarifaire 2017-2018 (soit, normalement, autour du début du mois d'août 2016), mais bien le 1^{er} mai 2016 au plus tard. Un tel dépôt permettrait à la FCEI de retenir les services d'experts en la matière pour pouvoir analyser et contre expertiser, le cas échéant, le rapport du Distributeur. Ainsi, la Régie aurait en mains, à l'automne 2016, un rapport d'expert qui répond de manière crédible à celui du Distributeur. La FCEI mentionne que si l'étude du Distributeur prend dix (10) mois à réaliser, on ne peut demander à un intervenant d'embaucher un expert et de réaliser une telle étude sur une période d'un mois⁵.

[20] Le 9 septembre 2015, l'AQCIE-CIFQ indique que l'étude de balisage sur la rémunération globale concerne non seulement le Distributeur mais aussi le Transporteur. Il propose que l'initiative des travaux à effectuer soit prise par la Régie elle-même et non par Hydro-Québec. Selon l'AQCIE-CIFQ, de cette manière tous pourront compter sur un choix neutre quant à la détermination des experts, à celle des groupes d'emplois devant être comparés et à celle des entreprises devant être retenues pour fins de balisage. Il suggère que les travaux soient effectués selon un calendrier qui permettra à la Régie de prendre, le cas échéant, des décisions dès les dossiers tarifaires de l'an prochain⁶.

⁵ Pièce C-FCEI-0005.

⁶ Pièce C-AQCIE-CIFQ-0005.

[21] Le 10 septembre 2015, le Distributeur réplique aux commentaires de la FCEI et de l'AQCIE-CIFQ. Il informe la Régie qu'il fera appel à une firme indépendante et confirme qu'il sera en mesure de déposer l'étude de balisage demandée par la Régie au cours du mois de mai 2016. Il précise que cette étude sera réalisée selon les règles de l'art et suivant les indications de la Régie dans sa décision D-2014-037⁷.

[22] Le Distributeur s'oppose à la suggestion de l'AQCIE-CIFQ de confier à la Régie la responsabilité de l'attribution d'un mandat à une firme externe. Il est d'avis qu'à l'instar de la pratique habituelle, il appartient au Distributeur de démontrer le caractère raisonnable de ses pratiques en matière de rémunération et que cela fait partie de son fardeau de preuve. De plus, à sa face même, l'exercice proposé par l'AQCIE-CIFQ alourdirait inutilement le processus de réalisation du balisage et, ultimement, en retarderait le dépôt.

[23] Pour les mêmes raisons, le Distributeur s'oppose à la proposition de la FCEI qui consisterait à déposer, dans le présent dossier, certains éléments de nature méthodologique au-delà des indications déjà formulées par la Régie. En outre, le Distributeur n'envisage pas être en mesure de fournir cette information dès le 1^{er} décembre prochain.

[24] Le Distributeur souligne que l'étude de balisage sera examinée dans le cadre d'un dossier tarifaire où la composante de la masse salariale du coût de service du Distributeur sera vraisemblablement questionnée, notamment par l'AQCIE-CIFQ et la FCEI. Dans un tel contexte, l'équité procédurale exige que le Distributeur puisse conserver la maîtrise de la preuve qu'il présentera dans son dossier tarifaire 2017-2018⁸.

[25] La Régie ne retient pas la proposition de l'AQCIE-CIFQ à l'effet que l'initiative des travaux à effectuer soit prise par la Régie. Elle note que le Distributeur a déjà entamé des démarches auprès d'une entreprise spécialisée dans ce domaine. **La Régie accepte la demande du Distributeur de produire et déposer une étude de balisage sur la rémunération globale du Distributeur, conformément au paragraphe 251 de la décision D-2014-037, pour le dossier tarifaire 2017-2018.**

⁷ Dossier R-3854-2013, p. 71, par. 251.

⁸ Pièce B-0061.

[26] **La Régie demande au Distributeur de déposer l'étude de balisage demandée par la Régie au plus tard le 20 mai 2016 et de convoquer une séance de travail regroupant le Distributeur, les intervenants au présent dossier qui représentent la clientèle et des membres du personnel de la Régie, afin de présenter les résultats obtenus et répondre aux questions.**

[27] **Elle précise que l'étude de balisage demandée doit être effectuée auprès d'entreprises comparables et elle demande que les données sur lesquelles s'appuiera l'étude de balisage incluent les plus récentes données et celles de 2013, 2014 et 2015.**

3. DEMANDES D'INTERVENTION DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[28] La Régie a reçu les demandes d'intervention des personnes intéressées suivantes : ACEFO, ACEFQ, AHQ-ARQ, APCHQ, AQCIE-CIFQ, AREQ, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, ROEÉ, SÉ-AQLPA, UC, UMQ et UPA.

[29] Toutes les personnes intéressées ont joint à leur demande d'intervention un budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*⁹ (le Guide), à l'exception de l'AREQ qui ne déposera pas de demande de paiement de frais dans le présent dossier.

[30] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les personnes intéressées ainsi que l'estimation du nombre d'heures.

⁹ Disponible sur le site internet de la Régie.

TABLEAU 1
BUDGETS DE PARTICIPATION

Personnes intéressées	Nombre d'heures	Budget déposé (\$)
ACEFO	366	79 059,53
ACEFQ	387	64 241,10
AHQ-ARQ	313	83 649,00
APCHQ	101	22 958,70
AQCIE-CIFQ	474	93 690,45
FCEI	441	136 245,28
GRAME	334	64 073,06
OC	322	61 603,41
RNCREQ	375	78 672,81
ROEÉ	492	116 070,99
SÉ-AQLPA	423	108 928,99
UC	435	61 800,78
UMQ	218	43 795,60
UPA	375	39 109,10
TOTAL	5 056	1 053 898,80

[31] Le Distributeur note que le total des budgets de participation déposés est presque aussi important que celui du dossier tarifaire 2015-2016, alors que ce dernier comportait plus de sujets à l'étude. Il réitère sa préoccupation face à la croissance des coûts d'examen des dossiers tarifaires alors qu'il s'agit d'un processus annuel depuis 2002.

[32] La Régie partage l'opinion du Distributeur en ce qui a trait à l'ampleur des budgets de participation déposés par les personnes intéressées et apporte des commentaires spécifiques sur certains d'entre eux aux sections 4.1 et 4.2 de la présente décision portant sur l'encadrement des interventions.

Limitation des interventions par champs d'intérêt

[33] Le Distributeur souligne que le nombre d'intervenants devrait être limité par champs d'intérêt et qu'une attention particulière devrait être portée à l'adéquation entre l'intérêt d'une personne intéressée et les sujets qu'elle souhaite traiter.

[34] À l'examen des demandes d'intervention, le Distributeur constate que quatre personnes intéressées représentent les consommateurs résidentiels (ACEFO, ACEFQ, OC et UC) et que quatre groupes environnementaux entendent intervenir (GRAME, RNCREQ, ROÉÉ et SÉ-AQLPA), certains sur les mêmes sujets.

[35] Dans une perspective d'allégement réglementaire et de recherche d'efficience, le Distributeur est d'avis, à l'instar de ce que la Régie a décidé dans sa décision D-2015-060¹⁰ relative à l'implantation d'un mécanisme de réglementation incitative (MRI), que le nombre d'intervenants devrait être limité par champs d'intérêt¹¹.

[36] L'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, le RNCREQ et le ROÉÉ s'opposent à la limitation des intervenants par champs d'intérêt telle que demandée par le Distributeur. Ils invoquent que le dossier R-3897-2014 est un dossier « atypique » comparativement à un dossier tarifaire. Également, ils font valoir le caractère distinct de chacun de leurs points de vue.

[37] La Régie ne juge pas opportun d'imposer un regroupement d'intervenants, considérant qu'à ce jour les expériences passées n'ont pas été concluantes en termes d'efficacité et de réduction des coûts réglementaires. Compte tenu des spécificités du présent dossier tarifaire, elle ne juge pas opportun de limiter d'emblée leur nombre par champs d'intérêt.

[38] Toutefois, elle s'attend à ce que les interventions soient bien ciblées et que les intervenants qui comptent traiter d'un sujet sous le même angle coordonnent leurs efforts, afin d'éviter les chevauchements. Par ailleurs, la Régie encadre spécifiquement certaines interventions, tel qu'il est plus amplement décrit dans la section 4 de la présente décision.

¹⁰ Dossier R-3897-2014.

¹¹ Pièce B-0059, p. 3 et 4.

[39] Le Distributeur s'oppose aux demandes d'intervention de l'ACEFQ et de l'AHQ-ARQ, pour différents motifs¹². Il indique notamment que certains aspects de leur demande d'intervention sont vagues et imprécis. Aussi, le Distributeur constate certains chevauchements dans les intérêts représentés par l'AHQ-ARQ et la FCEI.

[40] En outre, le Distributeur émet des réserves quant aux demandes d'intervention présentées par l'APCHQ, l'AREQ et l'UPA. Il indique qu'à la suite de l'engagement pris lors de l'audience du dossier tarifaire 2015-2016, il a initié une série de rencontres et de consultations afin de traiter d'enjeux spécifiques à ces intervenants et que les discussions se poursuivent. Il considère, ainsi, qu'il n'est pas souhaitable de reprendre en audience les discussions sur les sujets déjà abordés dans le cadre des comités de liaison ou des rencontres individuelles. Par conséquent, le Distributeur s'étonne des demandes d'intervention de ces personnes intéressées, compte tenu des efforts qu'il a déployés pour les consulter.

[41] Le Distributeur soumet que dans un souci d'efficacité et d'allégement réglementaire, il y aurait lieu d'éviter que les mêmes sujets soient traités dans divers forums. Il demande donc à la Régie de circonscrire les débats afin de ne pas nuire à ses efforts de consultation.

[42] La Régie examine les demandes d'intervention et les budgets de participation reçus à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹³ (le Règlement), du Guide et des décisions pertinentes.

[43] La Régie juge que toutes les personnes intéressées, à l'exception de l'ACEFO, de l'AHQ-ARQ, de l'APCHQ, de l'AREQ et du ROÉÉ pour les motifs énoncés plus loin, ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier ou que leur participation pourrait être utile aux délibérations de la Régie.

[44] En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : ACEFQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, SÉ-AQLPA, UC, UMQ, UPA.

¹² Pièce B-0059, p. 4 et 5.

¹³ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

[45] La Régie indique à la section 4 de la présente décision les encadrements particuliers qu'elle impose à certains intervenants dans le traitement de la présente Demande tarifaire 2016-2017.

[46] La Régie demande ainsi aux intervenants d'ajuster la portée de leur intervention afin de tenir compte des enjeux retenus dans la présente décision et des commentaires qui y sont formulés. La Régie s'attend également à ce que les limitations de sujets d'intérêt qu'elle impose se reflètent dans les frais.

ACEFO

[47] La Régie est d'avis que la demande d'intervention soumise couvre un nombre relativement limité d'enjeux en considérant les encadrements spécifiques plus amplement définis dans la section 4.1 de la présente décision (US GAAP, projet Lecture à distance (Projet LAD)). La Régie considère aussi que certains autres enjeux sont amplement couverts par d'autres intervenants, notamment les charges d'exploitation, les Stratégies MFR et la disposition des comptes de *pass-on* et du compte de nivellement pour aléas climatiques.

[48] Quant au sujet portant sur les orientations ayant trait à la stratégie relative aux tarifs domestiques, la Régie note que l'ACEFO n'a pas participé de façon active aux séances de travail tenues à cet égard. Sa demande d'intervention sur ce sujet apparaît trop vague et imprécise pour être utile à la Régie.

[49] En outre, la Régie juge utile de préciser que si elle avait accueilli la demande d'intervention de l'ACEFO, elle aurait considéré son budget comme élevé tant pour la préparation que pour la participation à l'audience du procureur et de l'analyste.

[50] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenante à l'ACEFO.

AHQ-ARQ

[51] Le Distributeur demande le rejet de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ. Il est d'avis que la personne intéressée semble confondre le dossier tarifaire avec le dossier du plan d'approvisionnement lorsqu'elle cherche à valider l'optimalité des choix

stratégiques dans la gestion des approvisionnements. Selon le Distributeur, l'AHQ-ARQ est préoccupé par différents éléments, mais sans mentionner en quoi consistent lesdites préoccupations et sans faire état des conclusions recherchées. En fait, cette personne intéressée semble simplement vouloir rechercher des informations et ne fait état d'aucune position.

[52] Le Distributeur fait également valoir que la demande d'intervention est vague et imprécise quant aux conclusions recherchées concernant l'examen proposé de l'ensemble des dépenses qui constituent le coût de service.

[53] L'AHQ-ARQ réitère que la gestion optimale des conventions d'énergie conclues avec le Producteur (les Conventions) est un sujet qui doit revenir chaque année et qui demeurera un enjeu important dans les dossiers tarifaires annuels tant que le solde d'énergie différée ne sera pas totalement épuisé. L'AHQ-ARQ continue d'ailleurs de prétendre que le Distributeur n'a toujours pas démontré le caractère optimal de ses stratégies annuelles de gestion de ces Conventions pour lesquelles il peut revoir ses décisions trois fois par année. L'AHQ-ARQ soumet que la gestion optimale du solde est encore plus importante depuis qu'aucune énergie ne peut être différée.

[54] Selon l'AHQ-ARQ, il apparaît évident que la conclusion qu'elle recherche est toujours la même soit obtenir l'assurance que les approvisionnements du Distributeur sont engagés avec prudence et optimalité et que les coûts à assumer par les consommateurs sont justes et raisonnables.

[55] De plus, l'AHQ-ARQ tient à ajouter qu'après un examen sommaire des autres demandes d'intervention, il est le seul, parmi les 15 personnes intéressées ayant déposé une demande d'intervention, à avoir mentionné aussi spécifiquement vouloir aborder les sujets d'approvisionnements mentionnés plus haut.

[56] La Régie note cependant que l'ACEFQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et le RNCREQ entendent aborder la question des coûts d'approvisionnement.

[57] Elle rappelle que le débat relatif aux stratégies générales d'approvisionnement du Distributeur a fait l'objet d'un examen approfondi dans le dossier du plan d'approvisionnement 2014-2023 et qu'il n'est pas utile de reprendre un tel examen dans le présent dossier.

[58] La Régie constate que l'AHQ-ARQ entend traiter plusieurs sujets pour lesquels elle n'identifie pas les conclusions qu'elle recherche, autrement qu'en indiquant vouloir en faire l'analyse et demander des informations. Elle note, notamment, les sujets suivants : le coût de service et les gains d'efficacité, les dépenses nécessaires à la prestation de service, les indicateurs d'efficacité et de qualité et les modalités de disposition des soldes des comptes de *pass-on* et de nivellement pour aléas climatiques. Sur ces sujets, la Régie considère que la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ est vague et imprécise.

[59] La Régie constate aussi que l'AHQ-ARQ n'identifie pas de préoccupations spécifiques qui auraient un lien direct avec l'intérêt propre de ses membres et qui ne serait pas autrement couvert par la FCEI, représentant globalement les petites et moyennes entreprises.

[60] La Régie est d'avis qu'il n'y a pas de démonstration que l'apport de l'AHQ-ARQ présente une plus value aux délibérations de la Régie. Enfin, elle note que plusieurs enjeux et sujets sont aussi amplement couverts par d'autres intervenants.

[61] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ.

APCHQ

[62] Le Distributeur ne s'oppose pas à la demande d'intervention de l'APCHQ mais demande à la Régie de circonscrire les débats, afin de ne pas nuire aux efforts de consultation entrepris à la suite de l'audience du dossier tarifaire 2015-2016 et d'éviter que les mêmes sujets soient traités dans divers forums.

[63] L'APCHQ entend traiter principalement du sujet des nouveaux raccordements, des performances du Distributeur à cet égard, de sa proposition de nouveaux indicateurs de qualité de service ainsi que des pratiques d'affaires du Distributeur dans ce contexte.

[64] L'APCHQ soumet que le processus de consultation auquel le Distributeur fait référence n'a représenté, pour l'APCHQ, qu'une seule rencontre. De plus, cette rencontre traitait de tous les indicateurs de qualité de service du Distributeur et a eu lieu en présence de plusieurs intervenants. À la suite de cette consultation, aucun suivi n'a été fait par le Distributeur auprès de l'APCHQ relativement aux commentaires qu'elle avait formulés.

[65] L'APCHQ soumet que des discussions doivent aussi avoir lieu en audience publique sur un sujet aussi important que la qualité du service du Distributeur et que la participation des intervenants est essentielle. Pour cette personne intéressée, le fait de participer à un comité de liaison ne doit pas priver l'APCHQ de son droit d'intervenir lors des audiences publiques.

[66] La Régie considère que, pour le moment, les comités de liaison sont des forums plus appropriés pour débattre des sujets soulevés par l'APCHQ. La Régie invite fortement le Distributeur à intensifier ses discussions avec l'APCHQ.

[67] Par ailleurs, la Régie rappelle également que le Distributeur a annoncé qu'un dossier générique portant sur la révision des *Conditions de service d'électricité* (CDSÉ) serait présenté à la Régie en février 2016 et que des rencontres sont prévues dans ce contexte. Ce prochain forum semble aussi indiqué pour poursuivre certaines discussions entre le Distributeur et l'APCHQ.

[68] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenante à l'APCHQ.

AREQ

[69] L'AREQ demande à intervenir au présent dossier et avise qu'elle n'entend pas présenter de demande de paiement de frais. Le Distributeur ne s'oppose pas à cette demande mais soumet les mêmes réserves que pour l'APCHQ quant aux travaux en cours dans les comités de liaison.

[70] La Régie constate que les sujets que l'AREQ veut traiter sont soit peu élaborés quant aux conclusions recherchées ou fournissent des justifications sommaires et imprécises. De plus, l'étude du sujet portant sur la stratégie tarifaire pour les tarifs généraux est prématurée.

[71] La Régie considère que les discussions en comités de liaison ne sont pas terminées. Selon elle, ce forum est pour le moment le plus approprié pour débattre des sujets soulevés par l'AREQ ou pour obtenir l'information supplémentaire qu'elle recherche.

[72] La Régie invite fortement le Distributeur à poursuivre ses discussions bilatérales avec l'AREQ. Ces échanges offrent un forum plus adéquat que le cadre formel d'une audience.

[73] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenante à l'AREQ.

ROÉÉ

[74] Le Distributeur considère particulièrement élevé le budget de participation soumis par le ROÉÉ, considérant les sujets qu'il souhaite aborder. Il se questionne aussi sur l'adéquation entre l'intérêt de cet organisme à vocation environnementale et certains des sujets qu'il souhaite traiter.

[75] Le Distributeur note que le ROÉÉ se dit déçu du changement de libellé du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) pour « Interventions en efficacité énergétique ». Le Distributeur rappelle que la nouvelle politique énergétique et le plan stratégique sont en cours de préparation. Des orientations plus précises pourraient y être traitées. Selon lui, ce sujet est donc prématuré.

[76] Le ROÉÉ entend traiter plusieurs sujets et programmes relatifs aux interventions en efficacité énergétique. La Régie considère qu'il est cependant vague quant aux conclusions recherchées à l'égard de chacun des programmes soulevés, qui ont, par ailleurs, déjà fait l'objet de discussions dans des dossiers tarifaires antérieurs.

[77] Certains autres sujets identifiés par le ROÉÉ dans sa demande sont exclus du présent dossier, comme amplement exposé dans la section 4.1 de la présente décision et sont hors du cadre d'analyse de la présente demande.

[78] Finalement, la Régie, tout comme le Distributeur, considèrent particulièrement élevé le budget de participation soumis par le ROÉÉ, considérant les sujets qu'il souhaite traiter.

[79] De l'avis de la Régie, le ROÉÉ n'a pas démontré la plus value de son intervention aux délibérations de la Régie en regard de sujets retenus qui sont déjà couverts par d'autres intervenants.

[80] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenant au ROÉÉ.

4. ENCADREMENT DES INTERVENTIONS

[81] La Régie apporte des précisions sur certains enjeux et commente certaines demandes d'intervention, de même que certains budgets de participation déposés.

[82] La Régie s'attend à ce que les intervenants reconnus ajustent leur intervention et réduisent leur budget de participation, le cas échéant, en tenant compte des enjeux retenus et des commentaires formulés dans la présente décision. Cependant, ces intervenants n'ont pas à déposer un nouveau budget de participation.

[83] La Régie rappelle que, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

4.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

4.1.1 INTÉGRATION AU PRÉSENT DOSSIER DES CONCLUSIONS RECHERCHÉES AU DOSSIER R-3905-2015, PHASE 2¹⁴

[84] La Régie note que plusieurs intervenants souhaitent intervenir sur la question du traitement des coûts liés au déversement d'hydrocarbures survenu dans le port de Cap-aux-Meules, aux Îles-de-la-Madeleine.

¹⁴ Dossier R-3905-2014 Phase 2. Demande de mise en place d'un mécanisme de récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes.

[85] Dans sa décision D-2015-150¹⁵, la Régie autorise la mise en place d'un mécanisme de récupération des coûts liés à des événements imprévisibles en réseaux autonomes afin de couvrir les risques liés à l'utilisation des combustibles dont leur déversement lors de leur transbordement et de leur manutention. La Régie y crée un compte d'écarts hors base de tarification afin d'y verser les coûts liés à de tels événements et fixe un seuil minimal de 15 M\$ par événement, ainsi qu'un montant maximal de 50 M\$.

[86] Dans cette même décision, la Régie refuse la captation, au compte d'écarts, des coûts de 9,8 M\$ encourus en 2014 et indique aussi que, compte tenu de l'enquête en cours sur les circonstances de l'évènement survenu dans le port de Cap-aux-Meules, il est approprié d'en attendre les résultats avant de décider de toute question portant sur la disposition du compte d'écarts et des sommes qui y seraient inscrites.

[87] Étant donné que les résultats de l'enquête ne sont pas encore connus, **la Régie ne traitera pas dans le présent dossier de la disposition des coûts liés au déversement d'hydrocarbures survenu dans le port de Cap-aux-Meules.**

4.1.2 COÛTS ÉVITÉS EN RÉSEAUX AUTONOMES

[88] La Régie note que le GRAME et SÉ-AQLPA souhaitent que les coûts du déversement d'hydrocarbures survenu dans le port de Cap-aux-Meules soient inclus dans les coûts évités des réseaux autonomes.

[89] Le Distributeur souligne que la méthodologie des coûts évités en réseaux autonomes n'a pas été modifiée dans le présent dossier en raison de la préparation d'un rapport d'expertise sur ce sujet. Cette demande devrait donc, selon lui, être exclue du présent dossier tarifaire.

[90] Le GRAME soumet que la méthodologie de calcul des coûts évités en réseaux autonomes devait faire l'objet d'un enjeu au présent dossier, mais que le Distributeur n'a pas été en mesure de déposer sa preuve d'expert dans les délais requis. Cette situation ne devrait pas empêcher les intervenants qui souhaitent aborder la question spécifique quant à l'inclusion des coûts des déversements dans le calcul des coûts évités en réseaux autonomes de faire valoir leurs recommandations à la Régie.

¹⁵ Rendue le 10 septembre 2015.

[91] Le GRAME ne souhaite pas revoir en détail la méthodologie de calcul des coûts évités qui sera, éventuellement, traitée lors du dépôt d'un rapport d'expert par le Distributeur, mais il entend faire valoir l'importance d'inclure les coûts des déversements en réseaux autonomes dans cette analyse. Considérant que le rapport d'expert est toujours en cours de préparation, le GRAME soumet que la Régie aura compétence, après avoir entendu les représentations des intervenants sur cette question, pour demander au Distributeur de requérir de son expert qu'il tienne compte de ces coûts dans le rapport qu'il soumettra à la Régie.

[92] **La Régie considère qu'il est prématuré de traiter de toute révision ou modification à la méthodologie de calcul des coûts évités en réseaux autonomes, tant que le rapport d'expertise n'aura pas été soumis à la Régie.**

[93] **Par ailleurs, la Régie prend acte de l'engagement du Distributeur à déposer, dans le dossier tarifaire 2017-2018, les résultats du rapport d'expertise et de l'analyse sur la méthodologie d'établissement des coûts évités en réseaux autonomes.**

4.1.3 INTÉGRATION AU PRÉSENT DOSSIER DES CONCLUSIONS RECHERCHÉES AU DOSSIER R-3925-2015

[94] La Régie note que l'ACEFQ souhaite aborder les coûts reliés aux ententes avec TransCanada Energy Ltd.

[95] Le Distributeur est d'avis qu'un tel sujet relève davantage du dossier R-3925-2015.

[96] L'ACEFQ note que ni le Distributeur ni aucun intervenant n'aborde la question du traitement comptable des coûts reliés aux ententes proposées dans le dossier R-3925-2015. Il serait donc requis de traiter ce sujet dans le présent dossier, d'autant plus que le Distributeur demande à la Régie d'« [...] *APPROUVER le traitement comptable des coûts associés à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd en périodes de pointe; [...]* »¹⁶.

¹⁶ Pièce B-0002, p. 6.

[97] **La Régie partage l'avis de l'ACEFQ et retient, comme enjeu au présent dossier, la question du traitement comptable des coûts associés à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd en périodes de pointe.**

4.1.4 INTÉGRATION AU PRÉSENT DOSSIER DES CONCLUSIONS RECHERCHÉES AU DOSSIER R-3927-2015¹⁷

[98] La Régie note que l'ACEFQ et l'AQCIE-CIFQ, souhaitent aborder la question des impacts des changements aux normes comptables découlant du passage au référentiel comptable basé sur les US GAAP.

[99] La Régie précise que toutes questions liées aux méthodes comptables découlant du passage aux normes US GAAP sont examinées au dossier R-3927-2015. De plus, la quantification des impacts que de tels changements peuvent entraîner est aussi traitée dans le dossier précité. Le cas échéant, le Distributeur ajustera son dossier tarifaire en fonction de la décision à être rendue au dossier R-3927-2015.

[100] La présente formation est appelée à se prononcer sur le moment opportun et la manière de disposer des impacts tarifaires découlant du dossier R-3927-2015 sur les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2016. **Ainsi, aucun autre enjeu lié à ce sujet ne sera traité au présent dossier tarifaire.**

[101] Cependant, aux fins de clarification, des conciliations de données avec le dossier R-3927-2015 peuvent s'avérer nécessaires afin d'établir les liens entre les diverses données fournies par le Distributeur.

4.1.5 PROJET LAD

[102] La Régie note que le GRAME, le RNCREQ et SÉ-AQLPA entendent traiter de divers enjeux relatifs au Projet LAD.

¹⁷ Demande relative aux modifications comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP).

[103] Le Distributeur indique que le RNCREQ et le GRAME envisagent d'explorer les possibilités résultant de l'installation des compteurs de nouvelle génération (CNG). Le Distributeur rappelle que les fonctions prévues initialement sont déjà intégrées dans ses activités courantes et que les autres possibilités sont déjà identifiées. En outre, le Distributeur en fait état dans ses suivis. Par ailleurs, il s'est déjà prononcé sur le fait qu'il n'entend pas recourir pour le moment à la fonction « *time of use* ».

[104] La Régie souligne que le GRAME et le RNCREQ peuvent certainement étudier l'enjeu de la gestion de la demande sous l'angle des moyens techniques et technologiques dont dispose le Distributeur pour gérer les besoins en énergie et en puissance, que ce soit sur le réseau intégré ou en réseaux autonomes. Or, les CNG peuvent être un de ces moyens.

[105] La Régie précise cependant qu'il ne s'agit pas ici d'évaluer en détails les caractéristiques des CNG.

[106] Elle considère ainsi que l'étude de la gestion de la demande ne doit pas être centrée sur les CNG. Lesdits compteurs sont un moyen parmi d'autres à la disposition du Distributeur pour gérer la demande en énergie et en puissance, entre autres dans les réseaux autonomes pour le chauffage d'appoint, qui doit être étudiée avant tout sous l'angle des quantités visées et des coûts qui s'y rattachent.

[107] La Régie rappelle que le Distributeur a produit son suivi annuel du Projet LAD au 31 décembre 2014, conformément à la décision D-2014-101¹⁸. L'état d'avancement des fonctionnalités incluses dans le périmètre du Projet LAD et de celles hors du périmètre de ce projet y sont présentés¹⁹. Le Distributeur produit également des rapports trimestriels dont le dernier a été produit au 30 juin 2015. **Les intervenants sont invités à se concentrer sur les fonctionnalités qui y sont décrites.**

[108] **La Régie précise que les enjeux doivent être associés à l'impact du Projet LAD sur les tarifs de distribution d'électricité, soit les coûts et les gains d'efficience.**

¹⁸ R-3863-2013.

¹⁹ En pages 37 et suivantes.

4.1.6 INTERVENTIONS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

[109] La Régie note que certains intervenants prévoient examiner le budget 2016 des interventions en efficacité énergétique en réseau intégré et en réseaux autonomes.

[110] La Régie rappelle que, dans sa décision D-2013-037, elle s'est prononcée sur la nature de ses pouvoirs quant aux programmes et mesures en efficacité énergétique²⁰. Elle précisait, notamment, qu'elle n'a pas le pouvoir d'imposer une mesure spécifique d'efficacité énergétique à un distributeur lorsqu'il ne réclame pas de budget à ces fins. Elle ajoutait que ce pouvoir incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Cette conclusion a été confirmée par la Régie dans sa décision D-2013-107²¹.

[111] Considérant les pouvoirs de la Régie en matière d'efficacité énergétique dans le cadre d'un dossier tarifaire, l'examen des programmes proposés par le Distributeur dans ses interventions en efficacité énergétique doit être fait dans le but de recommander à la Régie d'approuver ou de refuser, en totalité ou en partie, le budget demandé selon la performance des mesures et des programmes, leur rentabilité selon les tests usuels, les nouveautés introduites dans la preuve et certains suivis spécifiques.

[112] La Régie demande donc aux intervenants qui désirent se prononcer sur les interventions en efficacité énergétique 2016 du Distributeur de respecter ce cadre d'analyse.

4.1.7 CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

[113] Le Distributeur indique qu'il déposera une demande en février 2016 afin de présenter l'ensemble des modifications proposées aux CDSÉ. Par conséquent, dans le cadre du présent dossier tarifaire, le Distributeur ne soumet aucune modification aux CDSÉ.

²⁰ Dossier R-3814-2012, p. 122, par. 491 et 492.

²¹ Dossier R-3838-2013, par. 59 et suivants.

[114] La Régie a indiqué dans sa décision D-2015-129 que :

« [28] Dans un but d'efficacité et d'allègement réglementaire, la Régie reporte l'examen du suivi relatif à l'offre de référence au dossier générique qui sera déposé en février 2016. Par contre, le suivi relatif aux frais d'administration sera examiné dans le cadre du présent dossier »²².

[115] La Régie retire du cadre d'analyse du présent dossier toute question relative aux CDSÉ, à l'exception des frais d'administration.

4.2 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES SUR LES DEMANDES D'INTERVENTION

ACEFQ

[116] Le Distributeur s'oppose à la demande d'intervention de l'ACEFQ aux motifs que certains des aspects de cette demande sont vagues et imprécis et qu'elle ne respecte pas les dispositions et les exigences du Règlement.

[117] La Régie considère satisfaisantes les précisions additionnelles présentées par l'ACEFQ dans sa réplique.

[118] Par ailleurs, la Régie tient à préciser à l'intervenante que pour se conformer aux dispositions de l'article 16 du Règlement, toute personne intéressée doit nécessairement, au moment de la présentation de sa demande d'intervention, identifier les sujets dont elle entend traiter et les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose. Cela doit se faire pour chacun des sujets qu'elle entend traiter et non pas uniquement de façon générale pour l'ensemble de sa demande. Enfin, la Régie précise que cela doit se faire au moment de la présentation de la demande d'intervention et non au moment d'une réplique.

²² En page 10.

[119] L'ACEFQ compte intervenir sur plusieurs sujets dont notamment les prévisions des ventes, les coûts des approvisionnements, la hausse uniforme des composantes du tarif domestique, les coûts évités en réseau intégré, les orientations sur la stratégie tarifaire des tarifs domestiques et les modalités de disposition des comptes de *pass-on* et du compte de nivellement pour aléas climatiques.

[120] Quant aux sujets portant sur les interventions en efficacité énergétique, l'intervenante indique appuyer les propositions du Distributeur. Considérant le fait que plusieurs autres intervenants aborderont le sujet, **la Régie ne juge pas opportun pour l'ACEFQ de traiter des Interventions en efficacité énergétique.** Quant aux autres sujets, la Régie demande à l'intervenante de respecter le cadre d'analyse mentionné précédemment et de restreindre son intervention en conséquence.

AQCIE-CIFQ

[121] L'AQCIE-CIFQ souhaite examiner de nouveau la question de savoir si la grève et le lockout devraient être inclus dans la définition de force majeure prévue aux Tarifs.

[122] Le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'opportunité de rouvrir ce débat.

[123] L'AQCIE-CIFQ croit opportun de préciser que, dans les contrats récemment conclus par le Distributeur²³, la notion de force majeure comporte, notamment et spécifiquement, les empêchements résultant d'une grève ou d'un lockout. Il soumet que ce contexte milite en faveur d'un nouvel examen de cette question, ne serait-ce que pour assurer une certaine uniformité dans l'application de la notion de force majeure, que le Distributeur transige avec sa clientèle du tarif L, avec celle qui détient des contrats spéciaux ou avec des entreprises auprès desquelles il s'approvisionne.

[124] La Régie est d'opinion que le débat a eu lieu dans le dossier tarifaire 2015-2016. Le sujet y a été abondamment traité dans les DDR, la preuve et en audience. La Régie a rejeté la proposition de considérer la grève et le lockout comme force majeure. De l'avis de la Régie, **l'AQCIE-CIFQ n'a pas fourni de motifs suffisants permettant de rouvrir la discussion** sur une condition des Tarifs qui a un impact sur la clientèle en général.

²³ Ententes finales entre HQD et Gaz Métro Solutions, entre HQD et Gaz Métro GNL, entre HQD et TCE ainsi que des contrats entre HQD et Alcoa.

[125] L'AQCIE-CIFQ désire également revoir la question de l'admissibilité des titulaires de contrats spéciaux aux Interventions en efficacité énergétique.

[126] Le Distributeur indique que la Régie s'est prononcée sur cette question aux paragraphes 478 à 484 de la décision D-2011-028²⁴ et que, à son avis, aucun fait nouveau ne justifie la réouverture de ce débat.

[127] L'AQCIE-CIFQ mentionne que la Régie avait notamment fondé sa décision de 2011 sur le plus récent décret gouvernemental, pris en 2008. Or, le gouvernement a adopté, en 2014, deux nouveaux décrets relatifs aux mêmes installations²⁵. Il soumet que ces textes établissent clairement le souhait du gouvernement de voir la Régie examiner de nouveau cette question en considérant que les détenteurs de contrats spéciaux sont admissibles aux programmes en efficacité énergétique, comme tous les autres clients du Distributeur.

[128] Dans sa décision D-2011-028, la Régie retenait différents motifs au soutien de l'exclusion des titulaires de contrats spéciaux de certains programmes du PGEÉ, dont notamment le libellé du décret 1122-2008, mais également le fait que le prix des contrats spéciaux n'est pas fixé par la Régie et qu'il s'agit d'une clientèle non réglementée.

[129] Conséquemment, la Régie partage la position énoncée par le Distributeur à l'effet que les motifs invoqués par l'AQCIE-CIFQ ne justifient pas la réouverture de ce débat, en particulier à la lumière de la stratégie énergétique actuellement en vigueur. Par ailleurs, la Régie comprend que le changement allégué par l'AQCIE-CIFQ ne concerne que certains titulaires de contrats spéciaux. Elle considère donc que le réexamen de ce sujet est prématuré.

[130] En conséquence, la Régie ne retient pas cet enjeu dans le cadre du présent dossier.

²⁴ Dossier R-3740-2010.

²⁵ Décret 842-2014, du 24 septembre 2014, CONCERNANT la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée et à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. et Décret 1070-2014, du 3 décembre 2014, CONCERNANT la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Ltée, Compagnie Alcoa Wolinbec et Aluminerie de Bécancour inc.

[131] Finalement, la Régie considère élevé le budget de participation soumis par l'AQCIE-CIFQ.

FCEI

[132] La FCEI compte intervenir sur plusieurs sujets dont, notamment, les prévisions de la demande et des revenus, les achats d'électricité, les composantes des revenus requis, la stratégie tarifaire, la gestion des besoins en puissance et les indicateurs de qualité de service.

[133] La FCEI souhaite également aborder certains sujets concernant les CDSÉ et les Tarifs. Elle désire ainsi questionner et obtenir des précisions du Distributeur sur les articles 6.3 et 11.5 des CDSÉ.

[134] Le Distributeur rappelle qu'il entend tenir prochainement des séances de travail préalablement au dépôt, au premier trimestre de 2016, du dossier visant la révision des CDSÉ. Aussi, il est d'avis qu'il serait plus opportun de traiter des précisions demandées par la FCEI dans le cadre de ce forum.

[135] La Régie partage la position du Distributeur et considère que les sujets touchant les articles 6.3 et 11.5 des CDSÉ sont exclus du présent dossier.

[136] La FCEI désire aussi introduire des modifications à certains articles des Tarifs ayant trait à la puissance à facturer minimale (PFM). Le Distributeur porte à l'attention de la Régie que cette question fait déjà l'objet de discussions avec la FCEI dans le cadre de rencontres individuelles.

[137] Le Distributeur soumet que le fait de revenir sur ce sujet dans le cadre du présent dossier tarifaire serait contre-productif, surtout dans le contexte où les discussions sont en cours et que la révision de la stratégie tarifaire des tarifs généraux devrait être amorcée l'an prochain. Il ne souhaite donc pas reprendre l'ensemble de ces discussions dans la présente Demande tarifaire 2016-2017 mais entend plutôt les poursuivre dans le cadre plus informel déjà en cours.

[138] La FCEI reconnaît que des discussions sont engagées avec le Distributeur sur les articles concernant la PFM. Elle souhaite informer la Régie que cette question pourrait revenir si aucun terrain d'entente n'intervient avec le Distributeur.

[139] La Régie considère plus opportun de poursuivre les discussions en rencontres individuelles sur ces questions, qui seront par la suite traitées avec la révision des tarifs généraux en 2016.

[140] La FCEI entend aussi questionner le Distributeur sur différents aspects du service à la clientèle, dont la simplification et les délais de traitement des procurations, l'émission d'accusés de réception pour toute demande écrite, les délais pour recevoir la première facture et les effectifs alloués aux services à la clientèle.

[141] Le Distributeur est d'avis que ces sujets relèvent davantage du domaine des pratiques commerciales et qu'ils devraient être traités en rencontres individuelles entre le Distributeur et la FCEI. Il ne croit pas opportun d'ajouter ces sujets au présent dossier tarifaire, mais demeure prêt à en discuter avec la FCEI à l'occasion de rencontres individuelles, à l'instar de celles tenues récemment sur d'autres sujets.

[142] La Régie partage la position du Distributeur à l'effet qu'il n'est pas opportun d'ajouter ces sujets au présent dossier.

[143] Finalement, la Régie constate, tout comme le Distributeur, que le budget de participation soumis par la FCEI est le plus élevé du présent dossier. Quant à la demande spécifique du procureur de la FCEI d'avoir un taux horaire supérieur à celui prévu au Guide de paiement des frais, la Régie a indiqué tout récemment dans sa décision D-2015-138 qu'il s'agit d'une question méritant une réflexion globale. Le présent dossier ne constitue donc pas le forum approprié à cet égard.

GRAME

[144] Le GRAME compte intervenir sur un nombre important de sujets, dont certains ont été exclus par la Régie à la section 4.1 de la présente décision. La Régie invite le GRAME à en prendre bonne note et à ajuster son intervention en conséquence.

[145] Le GRAME souhaite poser des questions sur le rôle du Distributeur dans le développement de l'électrification des transports.

[146] Le Distributeur juge que ce sujet, en cours de réflexion, relève davantage du plan stratégique qui sera rendu public en juin 2016 et qu'il n'est pas pertinent de l'introduire au présent dossier.

[147] Le GRAME soumet qu'il est pertinent de traiter du suivi des investissements antérieurs ainsi que des justifications pour le budget de 0,8 M\$ soumis à titre de budget spécifique à cet égard au présent dossier. Le GRAME est conscient que le Distributeur est en réflexion sur les grandes orientations qu'il prendra sur ce sujet, mais estime qu'il devrait être en mesure de justifier les investissements requis en 2016 pour l'électrification des transports, considérant l'intérêt du gouvernement du Québec sur ce sujet démontré notamment, au décret précité.

[148] La Régie partage l'opinion du Distributeur à l'effet que ce sujet est prématuré et s'intègre davantage dans son plan stratégique à venir. Par ailleurs, la question du budget spécifique des investissements soumis est admissible au présent dossier.

[149] Enfin, le GRAME désire intervenir sur les questions relatives au bilan des interventions en efficacité énergétique tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes. Ces enjeux sont en lien avec l'intérêt de l'intervenant et sont admis. Aussi, la Régie considère que l'intervention du GRAME quant à la question des orientations sur la stratégie tarifaire à venir est d'intérêt. **Ainsi, le GRAME devra cibler son intervention sur ces enjeux.**

RNCREQ

[150] Le RNCREQ veut explorer les modifications découlant de la décision D-2015-014²⁶ portant sur les approvisionnements postpatrimoniaux pour l'année 2016. Il mentionne également qu'il se questionne sur le prix moyen des achats de court terme.

[151] Le Distributeur s'interroge sur l'adéquation entre l'intérêt du RNCREQ et le traitement de ces sujets dans le présent dossier. Il met en doute l'à-propos de traiter, dans le dossier tarifaire, des implications de la décision prise de reconduire les paramètres de l'entente d'intégration éolienne actuelle. Il rappelle que le processus menant à la demande d'approbation de contrats d'intégration éolienne, selon les paramètres décidés par la Régie dans sa décision D-2015-014, suit son cours et qu'aucune demande n'a encore été soumise à la Régie en ce sens. Selon le Distributeur, cette question est donc prématurée.

[152] **La Régie considère que la question est prématurée et elle exclut du présent dossier toute question relative à l'intégration éolienne.**

[153] La Régie rappelle au RNCREQ que le dossier portant sur l'examen du plan d'approvisionnement du Distributeur est le forum approprié pour discuter des stratégies d'approvisionnement de long terme. **Elle exclut donc ce sujet du cadre d'analyse du présent dossier. Par contre, les stratégies de l'année témoin 2016 ainsi que les coûts d'approvisionnement y associés sont pertinents dans le présent dossier.**

SÉ-AQLPA

[154] SÉ-AQLPA entend notamment couvrir les sujets suivants : la prévision de la demande, l'efficacité et les indicateurs de performance, les charges nettes d'exploitation et la proposition de disposition des comptes de *pass-on* et de nivellement pour aléas climatiques.

[155] La Régie prend en compte les commentaires reçus du Distributeur, mais juge approprié de permettre à SÉ-AQLPA d'intervenir sur les sujets identifiés au paragraphe précédent, sous l'angle d'analyse présenté dans sa demande d'intervention.

²⁶ Dossier R-3848-2013.

[156] Par ailleurs, la Régie demande à SÉ-AQLPA de se conformer aux restrictions et encadrements généraux identifiés à la section 4.1 de la présente décision. Quant à l'enjeu des interventions en efficacité énergétique, la Régie considère que l'intervenant n'a pas démontré de façon concluante en quoi son intervention amènerait un apport particulier aux délibérations de la Régie sur ce sujet. Ainsi, **l'enjeu portant sur les Interventions en efficacité énergétique est retiré des enjeux à traiter par SÉ-AQLPA car, de l'opinion de la Régie, ce sujet est adéquatement et amplement couvert par d'autres intervenants.**

[157] SÉ-AQLPA souhaite également proposer des modifications au texte des Tarifs en ce qui a trait à la tarification au nord du 53^e parallèle. Il justifie ses propositions afin d'adapter le texte à une adoption subséquente d'un régime d'électricité interruptible en réseaux autonomes. **La Régie est d'avis que ce sujet est prématuré et ne juge pas opportun de traiter, au présent dossier, des propositions de modifications à la tarification au nord du 53^e parallèle.**

[158] SÉ-AQLPA souhaite que les Tarifs soient amendés pour prévoir un tarif spécifique pour les bornes de recharges électriques.

[159] Le Distributeur ne juge pas opportun de discuter de ce sujet maintenant. En effet, le modèle d'affaires lié à la recharge publique étant embryonnaire, ce sujet est prématuré et pourrait faire l'objet de discussions, le cas échéant, à la suite de la publication du plan stratégique.

[160] **La Régie partage la position du Distributeur et ne juge pas opportun de traiter de la tarification pour les bornes de recharges électriques dans le présent dossier.**

[161] Finalement et comme noté par le Distributeur, la Régie considère que le budget de participation soumis par SÉ-AQLPA est élevé. La Régie estime aussi que le nombre d'heures d'analyse à consacrer au présent dossier est élevé. La Régie rappelle à SÉ-AQLPA qu'elle a fréquemment jugé que les frais qu'il a réclamés par le passé étaient déraisonnables. À la lumière des encadrements indiqués à la présente, SÉ-AQLPA est invité à réduire son budget et sa demande de paiement de frais en conséquence.

UMQ

[162] L'UMQ veut commenter certaines hausses de tarifs et de frais d'électricité en fonction des besoins des municipalités.

[163] Le Distributeur soumet qu'il n'est pas opportun de revenir, dans le cadre du présent dossier, sur les frais liés à l'alimentation en électricité, lesquels sont demeurés inchangés depuis l'an passé. Cette question fera également l'objet des discussions dans le cadre de la révision prochaine des CDSÉ.

[164] L'UMQ précise qu'elle compte analyser le bien-fondé de certains ajustements apportés aux prix, tarifs et frais d'électricité, ajustements qui sont pourtant contenus au document HQD-14, document 3²⁷. Selon l'intervenante, le Distributeur fait un raccourci en affirmant que ces frais demeurent inchangés par rapport à l'année dernière, ce qui est vrai pour une majorité de ces tarifs et prix, mais pas pour la totalité.

[165] La Régie partage la position du Distributeur et ne retient pas cet enjeu. Ce sujet sera traité au dossier générique des CDSÉ et le forum de discussions avec le Distributeur est tout aussi approprié. **La Régie ne permet pas à l'UMQ d'incorporer le sujet des frais liés à l'alimentation en électricité au présent dossier.**

UPA

[166] Le Distributeur indique qu'afin d'alléger le processus réglementaire, il s'est engagé à discuter de différents sujets (tels les indicateurs de qualité de service) avec certains intervenants (dont l'UPA) dans le cadre de comités de liaison ou de rencontres individuelles.

[167] Le Distributeur indique que les discussions se poursuivent et il en rend d'ailleurs compte dans le présent dossier. Il soumet qu'il n'est pas souhaitable de reprendre, dans le présent dossier ou à l'occasion de l'audience publique, les discussions sur ces sujets. La valeur ajoutée tirée des rencontres préalables à la tenue des dossiers tarifaires serait alors considérablement diminuée.

²⁷ Aux pages 3, 4 et 5.

[168] L'UPA indique, par ailleurs, que plusieurs sujets apparaissant aux paragraphes 13a), c), d) et e) de sa demande d'intervention n'ont fait l'objet d'aucune discussion en comité de liaison. D'autre part, bien que certains échanges aient eu lieu en comité de liaison sur le sujet des mesures visant les exploitations agricoles, les informations obtenues par l'UPA du Distributeur suscitent encore certains questionnements.

[169] La Régie ne partage pas la position du Distributeur et accepte les sujets soumis par l'UPA dans sa demande d'intervention, notant par ailleurs qu'un dossier tarifaire ne peut remplacer le forum privilégié qu'offrent des rencontres individuelles ou un comité de liaison.

5. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[170] Le 30 juillet 2015, le Distributeur dépose au dossier public, avec sa demande tarifaire, une version du tableau A-1 de la pièce B-0023, intitulée « Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux », dans laquelle sont caviardées des informations qu'il juge confidentielles, soit les coûts associés aux contrats d'approvisionnement de long terme TransCanada Energy Ltd (TCE), Kruger, L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Montagne Sèche et Gros Morne.

[171] Le même jour, il dépose, sous pli confidentiel, la version complète de l'annexe C de la pièce B-0041, intitulée « Évolution du compte d'écarts - Coûts liés à la suspension de TCE », afin de respecter l'obligation de confidentialité à laquelle il allègue être tenu en vertu de l'entente de suspension des livraisons de la centrale de Bécancour de TCE.

[172] Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi à l'égard des informations caviardées au tableau A-1 de la pièce B-0023 et de la version complète de l'annexe C de la pièce B-0041, pour les motifs invoqués aux affirmations solennelles des personnes suivantes, déposées le 30 juillet 2015 :

- monsieur David Angel, vice-président directeur et chef de la direction financière de Kruger Énergie Bromptonville Inc. pour le contrat Kruger, à la pièce B-0003;

- monsieur Terry Bennett, vice-président, « Power Energy », de TCE pour les coûts associés aux contrats L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Montagne Sèche et Gros Morne, à la pièce B-0004;
- monsieur Éric Nadeau, Directeur commercial Québec, Opérations commerciales, région de l'Est, de TCE pour les coûts associés au contrat de la centrale de Bécancour de TCE et pour les coûts associés à l'entente de suspension des livraisons de la centrale de Bécancour de TCE, à la pièce B-0005.

[173] Le Distributeur précise que la Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel de ces informations, notamment dans ses décisions D-2010-151, D-2011-144, D-2012-119, D-2013-148, D-2014-029 et D-2014-160²⁸.

[174] Le Distributeur précise également que les ordonnances de traitement confidentiel formulées dans le présent dossier sont sans restriction quant à leur durée²⁹.

[175] La Régie n'a reçu aucun commentaire ni aucune objection de la part des personnes intéressées relativement à cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[176] Après examen des affirmations solennelles, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations caviardées au tableau A-1 de la pièce B-0023 et de la version complète de l'annexe C de la pièce B-0041.

[177] La Régie accueille, en conséquence, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur relativement à ces informations, sans restriction quant à sa durée.

²⁸ Pièce B-0002, p. 5, par. 40.

²⁹ Pièce B-0002, p. 5, par. 39.

6. ÉCHÉANCIER

[178] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du présent dossier :

Le 2 octobre 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Distributeur
Le 22 octobre 2015 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 5 novembre 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des autres personnes intéressées
Le 16 novembre 2015 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements aux intervenants
Le 19 novembre 2015 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 4 au 18 décembre 2015	Période réservée pour l'audience

[179] La Régie juge important de mentionner aux participants que le calendrier réglementaire de cet automne est chargé et que les échéances prévues dans les dossiers tarifaires sont très serrées. En conséquence, et afin de limiter le plus possible les contestations relatives aux réponses du Distributeur, la Régie invite les intervenants à faire preuve de discernement dans les questions posées et le Distributeur à user de flexibilité dans les réponses données. Elle demande à chacun de collaborer afin de permettre un traitement réglementaire efficace du présent dossier.

[180] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **5 novembre 2015 à 12 h**.

[181] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEFQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, SÉ-AQLPA, l'UC, l'UMQ et l'UPA;

REFUSE le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'AHQ-ARQ, l'APCHQ, l'AREQ et au ROÉÉ;

ORDONNE au Distributeur de déposer l'étude de balisage demandée par la décision D-2014-037 portant sur la rémunération globale, au plus tard le 20 mai 2016;

DEMANDE aux intervenants de respecter les cadres d'analyses autorisés et de se conformer aux dispositions de la présente;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance du Distributeur en vue du traitement confidentiel des informations caviardées au tableau A-1 de la pièce B-0023 et de la version complète de l'annexe C de la pièce B-0041;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des informations caviardées au tableau A-1 de la pièce B-0023 et de la version complète de l'annexe C de la pièce B-0041, sans restriction quant à la durée de ce traitement confidentiel;

FIXE l'échéancier de traitement du dossier prévu à la section 6 de la présente décision;

RÉITÈRE les autres conclusions et éléments décisionnels contenus dans la présente décision et **ORDONNE** au Distributeur de s'y conformer.

Louise Pelletier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sophie Lapierre;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par Monsieur Philippe Bourke;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Martine Burelle;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.